

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanismes durables

Carcassonne, le 20 FEV. 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Avenue de la République

Nos réf. :

Vos réf. : YH/SA/2014-98/AR

Contact : aud.sa.dreal-langrous@developpement-durable.gouv.fr 11120 Saint-Nazaire d'Aude

Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE

Le 24 novembre 2014, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse de celui-ci, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des observations suivantes, formulées en ma qualité d'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

RESUME DE L'AVIS

- Il est recommandé :
 - d'évaluer les incidences de l'aménagement potentiel de plans d'eau en zone Ap et d'analyser leur compatibilité avec les objectifs de préservation du Canal du Midi et de ses abords ;
 - de mieux évaluer les impacts de potentiels aménagements dans le Hameau du Somail et de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans ce secteur afin d'assurer une insertion paysagère compatible avec les objectifs de préservation du Canal du Midi ;
 - de mieux évaluer les incidences de l'installation de panneaux photovoltaïques en zone UC, en vue de déterminer si les panneaux photovoltaïques sont réellement compatibles avec le respect des objectifs de préservation du Canal du Midi.

L'article R.121-15 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis d'autorité environnementale **doit être joint au dossier d'enquête publique**.

Il est également rappelé qu'en application de l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une **description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des indications relatives aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le document d'urbanisme**, compte tenu des différentes solutions envisagées.

En conséquence, il conviendra de transmettre ces éléments à l'autorité environnementale lors de l'approbation du PLU.

AVIS DETAILLE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sommaire :

- 1) Analyse de la situation du projet de PLU au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale
- 2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental
- 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU

1. ANALYSE DE LA SITUATION DU PROJET DE PLU AU REGARD DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.121-14 du Code de l'urbanisme dispose que les procédures d'élaboration et de révision de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale. Cette réglementation s'applique aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD a eu lieu à compter du 1er février 2013.

La délibération d'arrêt du projet de PLU de votre commune indique que le débat sur les orientations du PADD en conseil municipal a eu lieu le 12 septembre 2014.

La commune de Saint-Nazaire d'Aude comprend sur son territoire le site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude » (SIC - FR9101436).

Par conséquent, le PLU est soumis à évaluation environnementale.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend :

- Un **diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan** avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan) ;
- Une analyse des **incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000**;
- Une **explication des choix** retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- Une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

- Une définition des **critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

L'examen du rapport de présentation montre que tous les éléments devant figurer dans le rapport de présentation sont formellement présents.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU

PAYSAGE

La commune est concernée par un enjeu paysager très fort tenant à la présence du Canal du Midi sur son territoire, qui constitue un élément emblématique et structurant pour l'aménagement du territoire (inscription au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO).

Parmi les occupations du sol autorisées en zone Ap figurent des plans d'eau situés dans le périmètre de la zone sensible de la charte paysagère du Canal du Midi et dans celui du projet de site classé des abords du Canal.

Or, si le règlement de la zone Ap prévoit que les perspectives visuelles identitaires doivent être conservées au sein de la zone sensible, l'évaluation des incidences de tels aménagements sur le paysage n'a pas été conduite. Il conviendrait donc de qualifier les incidences que pourraient avoir l'aménagement de ces plans d'eau afin d'évaluer s'ils seraient réellement compatibles avec les objectifs de préservation du Canal et de ses abords (notamment compatibilité des plans d'eau avec l'objectif de préservation de l'écrin agricole qui structure l'identité paysagère de la commune).

S'agissant des zones UA, UB et UCb situées au Hameau du Somail, il conviendrait de préciser que les aménagements en front de canal pourraient avoir des impacts forts sur le paysage ce qui interroge leur compatibilité avec les objectifs de préservation du paysage liés au Canal du Midi.

Par ailleurs, l'élaboration d'OAP (orientations d'aménagements et de programmation), en complément des prescriptions architecturales, serait bénéfique en vue de définir des principes d'aménagement permettant d'assurer une insertion paysagère de qualité dans ces zones (voir en ce sens prescriptions relatives au traitement des limites des fronts urbains ; transition espaces publics / espaces privés ; objectifs en matière de perception réciproques et de lisibilité, etc). Les principes d'aménagement dans ces secteurs doivent favoriser la conservation d'un patrimoine paysager et historique d'une exceptionnelle qualité et conférer aux opérations de renouvellement urbain des objectifs de qualité élevés.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en zone UC mais leurs incidences potentielles sur le paysage dans le secteur du Hameau du Somail, en covisibilité avec le Canal du Midi, ne sont pas évaluées. Il conviendrait donc de qualifier ces impacts potentiels en vue de déterminer si les panneaux photovoltaïques sont réellement compatibles avec le respect des objectifs d'insertion paysagère dans ce secteur.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW